

Direction de l'éducation

EDUC/D-2023-02

## DECISION DU MAIRE DE LIBOURNE

**Objet** : Convention d'utilisation des locaux de l'immeuble et du parc Berthon par l'Education Nationale

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 alinéa 5,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation générale à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marty, Adjoint au Maire,

Considérant la volonté de la Ville de Libourne de mettre à disposition de l'Education Nationale, et plus particulièrement de l'école primaire Myriam Errera, sise 36 rue Carrère à Libourne (33500), les locaux de l'immeuble et du parc Berthon, pendant le temps scolaire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### DÉCIDE

**Article 1** : La convention d'utilisation des locaux de l'immeuble et du parc Berthon, situés 52 rue Besson à Libourne, ci-annexée, est acceptée en tous ses termes et conditions.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Cette décision est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,

- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte attaqué.

Fait en l'Hôtel de Ville de Libourne,

Le 14/03/2023



Pour le Maire,  
l'adjoint délégué  
à l'éducation  
à la vie scolaire et périscolaire  
à la restauration collective  
et à l'espace familles

**Thierry MARTY**